

	Réaction de (merci de compléter votre nom) : Bruxelles Environnement		
Article n° / Livre / Chapitre / Annexe n°	L / F / G L = remarque sur la forme / le langage F = remarque sur le fond G = remarque générale; dans ce cas, il n'est pas obligatoire de préciser l'article concerné.	Remarques / Questions	Nouvelle proposition (de texte)

Le règlement UE 2022/2577 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables prévoit un délai de maximum 3 mois pour le raccordement au réseau de transport ou de distribution d'une centrale électrique, lorsque le rééquipement entraîne un accroissement de la capacité de maximum 15%. La future directive modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil (publiée prochainement) prévoit également 3 mois maximum pour le raccordement au réseau de transport ou de distribution. Bruxelles Environnement constate que projet de règlement technique ne fait pas mention spécifiquement d'un délai maximal de procédure de raccordement (voir articles 87, 90, 91, 100, 106 et suivants) et invite Brugel à veiller à la conformité du règlement en projet avec les textes européens précités.

G

Tant le règlement UE 2022/2577 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables que la future directive modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil (publiée prochainement) prévoient un délai de maximum 3 mois pour l'octroi d'un permis pour les installations d'équipement solaire (panneaux solaires thermiques et photovoltaïques) et les installations de stockage, en ce compris le raccordement au réseau de transport. Ces délais sont d'un mois pour les installations qui ne dépassent pas 50kW. Bruxelles Environnement constate que le projet de règlement technique n'est pas clair sur le délai maximal que peut prendre la procédure de raccordement au réseau de transport et invite Brugel à veiller à la conformité du règlement en projet avec les textes européens précités.

G

Bruxelles Environnement constate que le projet de règlement technique semble lacunaire par rapport aux conditions d'accès au réseau de transport régional pour l'exercice des activités émergentes (partage, flexibilité, agrégation, recharge, etc.) et pour les nouveaux acteurs (communautés d'énergie, intermédiaires, etc.). Bruxelles Environnement rappelle que le règlement technique doit permettre à ces activités et ces acteurs d'accéder au réseau de transport régional conformément aux conditions établies dans l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

G